



Assemblée générale

Distr. générale
21 février 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Onzième session

Genève, 2-13 mai 2011

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Samoa

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	15 février 2008	Oui (art. 8 3) et 10 2) et 3))	Plaintes inter-États (art. 41): Non
CEDAW	25 septembre 1992	Aucune	-
Convention relative aux droits de l'enfant	29 novembre 1994	Oui (art. 28 1) a))	-

Instruments fondamentaux auxquels le Samoa n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif³, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif, CEDAW – Protocole facultatif, Convention contre la torture, Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées, Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007).

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Non
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Oui
Protocole de Palerme ⁴ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Non
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁵	Oui, excepté les Conventions sur les apatrides de 1954 et 1961
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels ⁶	Oui, excepté le Protocole III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Non

1. En 2005, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé l'État partie à envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁸. Il l'a encouragé à ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés⁹.

2. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a vivement recommandé à l'État partie d'envisager de ratifier les autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que le recommandait le Plan Pacifique pour le renforcement de la coopération et de l'intégration régionale, adopté en octobre 2005 par les 16 dirigeants du Forum des îles du Pacifique¹⁰. Il lui a recommandé de ratifier les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant, l'un, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et, l'autre, l'implication d'enfants dans les conflits armés¹¹.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. En 2005, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que l'on n'avait établi ni calendrier ni norme de référence en vue de procéder aux réformes législatives nécessaires pour mettre la législation interne en conformité avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Comité s'est aussi inquiété du fait que, malgré l'adoption de la loi sur la Commission de réforme législative en 2002, cette entité n'avait pas encore été créée faute de ressources¹². Il a instamment prié l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour que la Convention soit pleinement applicable dans le système juridique interne, soit en l'inscrivant intégralement dans le droit interne, soit en adoptant une législation appropriée¹³.

4. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a invité instamment l'État partie à prendre des mesures législatives de manière que les dispositions constitutionnelles et juridiques qui garantissaient le principe de non-discrimination soient pleinement conformes à la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁴.

5. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de réexaminer sa législation pour s'assurer que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant était pleinement intégré tant dans le droit ordinaire que dans le droit traditionnel et pris en compte dans tous ses programmes et ses politiques¹⁵.

6. En 2007, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) ont indiqué que, si la Constitution samoane garantissait aux hommes et aux femmes une égale protection de la loi, elle ne leur garantissait toutefois pas des prestations et des résultats égaux, comme le prescrivait la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ni le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible¹⁶.

7. En 2007, le PNUD et UNIFEM ont déclaré que la Constitution samoane donnait à la coutume rang constitutionnel dans certains contextes. La primauté de l'égalité entre hommes et femmes sur la coutume n'étant pas garantie, les pratiques traditionnelles discriminatoires à l'égard des femmes pouvaient, dans certaines circonstances, être licites¹⁷.

8. En 2010, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a accueilli avec satisfaction l'intention exprimée par le Samoa de respecter ses obligations internationales à l'égard des réfugiés sur le plan interne en élaborant un projet de loi sur cette question et son souhait d'entreprendre de nouvelles activités de sensibilisation et de renforcement des capacités dans ce domaine en 2011¹⁸.

9. Le HCR a encouragé le Samoa à donner suite à son engagement d'établir un cadre juridique national qui lui donnerait une base plus claire pour garantir aux réfugiés une protection internationale et un mécanisme permettant les engagements appropriés avec les organisations internationales compétentes, telles que le HCR et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM)¹⁹.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

10. En janvier 2011, le Samoa n'était pas encore doté d'une institution nationale des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme²⁰.

11. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de créer un organisme indépendant chargé de promouvoir et de surveiller l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, au sein d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante ou en tant qu'entité séparée, conforme aux Principes de Paris²¹.

12. En 2009, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) a déclaré qu'au Samoa, la Convention relative aux droits de l'enfant était le cadre de référence pour la réalisation des droits de l'enfant, dont la coordination était assurée par le Ministère de la femme et du développement communautaire et social, réaménagé depuis peu. Parmi les difficultés auxquelles le Ministère devait faire face figuraient notamment l'absence de cohérence dans l'engagement des partenaires et des parties prenantes, la compréhension insuffisante de la notion de plaidoyer fondé sur des données factuelles et le manque d'information fournie à cette fin et la nécessité de s'assurer que l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales soit sur la liste des priorités gouvernementales²².

D. Mesures de politique générale

13. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de redoubler d'efforts en vue d'adopter et de mettre en œuvre un plan d'action national portant sur tous les domaines visés par la Convention relative aux droits de l'enfant. Il l'a encouragé en outre à veiller à ce que la société civile, y compris les enfants et les jeunes, participent largement à tous les aspects du processus de mise en œuvre²³.

14. En 2005, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que le Plan stratégique de développement n'intégrait pas suffisamment l'objectif de l'application effective du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes, en particulier compte tenu de la réforme économique et de la libéralisation du commerce menées par l'État partie²⁴. Il a recommandé à l'État partie de faire de la promotion de l'égalité des sexes une composante expresse de son prochain plan national et de sa prochaine stratégie nationale de développement²⁵.

15. En 2010, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a fait savoir que le cadre d'action et la stratégie de développement du Samoa étaient présentés dans le document «Strategy for the development of Samoa 2008-2012» qui mettait l'accent sur l'amélioration de la qualité de vie pour tous²⁶.

16. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a noté que des forums nationaux pour les enfants étaient organisés régulièrement tant à Sava'ii qu'à Upolu et que des écoles, des communautés, des églises et d'autres organisations donnaient aux enfants l'occasion de participer et d'exprimer leurs opinions²⁷. Il a recommandé à l'État partie d'intensifier ses efforts pour garantir la participation active des enfants et s'assurer qu'ils étaient associés à toutes les décisions les concernant au sein de la famille, à l'école et dans la société²⁸.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel²⁹</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits de l'homme				Rapport initial attendu depuis 2009
CEDAW	2003	Janvier 2005		Quatrième et cinquième rapports devant être soumis en un seul document, attendu en 2009, soumis en 2010
Comité des droits de l'enfant	2005	Septembre 2006		Deuxième, troisième et quatrième rapports, devant être soumis en 2011

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	
<i>Accord de principe pour une visite</i>	
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	
<i>Suite donnée aux visites</i>	
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Aucune communication n'a été envoyée au Gouvernement samoan pendant la période considérée.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>	Le Samoa n'a répondu à aucun des 26 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ³⁰ .

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

17. Le Bureau régional du Haut-Commissariat pour la région du Pacifique, installé à Suva (Fidji), dessert les pays du Forum des îles du Pacifique, y compris le Samoa³¹. En 2009, il a assuré le suivi de la première phase d'un projet de déplacement et de surveillance de la protection mis en œuvre au Samoa dans le cadre des activités de relèvement après une catastrophe. Les droits de l'homme ont été intégrés dans les systèmes d'intervention en cas de catastrophe de l'ONU et du Samoa, et l'on s'est assuré que les principes du Comité permanent interorganisations sur le déplacement et les solutions durables, notamment, soient incorporés dans le programme de relèvement rapide du Samoa après le tsunami³².

18. En 2009, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a fourni une assistance technique et une aide en matière de renforcement des capacités en vue de créer une institution nationale au Samoa³³.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

19. En 2005, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié l'État partie d'inclure dans sa Constitution ou toute autre législation interne appropriée une définition de la discrimination à l'égard des femmes conçue sur le modèle de l'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁴.

20. En 2007, le PNUD a déclaré que l'inégalité entre les sexes était un phénomène courant. Il importait de s'attaquer à des problèmes comme les violences sexuelles et la violence au foyer à l'encontre des femmes et leur sous-représentation aux mécanismes de prise de décisions nationaux³⁵.

21. En 2007, le PNUD et UNIFEM ont fait savoir que, s'il n'y avait pas d'obstacle législatif à l'accès des femmes samoanes aux prêts bancaires et hypothécaires et aux autres formes de crédit, la discrimination continuait de les empêcher d'obtenir des crédits et des prêts pour acquérir des biens ou des entreprises³⁶.

22. En 2007, le PNUD et UNIFEM ont déclaré que les femmes samoanes ne jouissaient pas des mêmes droits que les hommes en matière de propriété, d'administration, de jouissance et de capacités de disposer de la propriété étant donné que l'héritage patrilinéaire était érigé en loi, donnant aux hommes le contrôle de nombreux aspects de la terre et des biens³⁷.

23. En 2006, le Comité des droits de l'enfant est demeuré préoccupé par les nombreux motifs de discrimination potentielle, notamment la race, la couleur, les biens, le handicap, la situation à la naissance, l'orientation sexuelle, la situation par rapport au VIH, la situation matrimoniale et la grossesse³⁸. Il a recommandé à l'État partie de réunir des données ventilées pour permettre la surveillance effective de la discrimination de fait, notamment celle qui s'exerçait à l'égard des filles, des enfants vivant dans la pauvreté et des enfants handicapés³⁹.

24. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie d'adopter une politique globale relative aux enfants handicapés qui prévoie, entre autres mesures, la suppression de tous les termes négatifs à leur égard dans la législation, les règlements et la pratique, et d'encourager l'intégration de ces enfants dans le système éducatif ordinaire⁴⁰.

25. En 2007, le PNUD et UNIFEM ont indiqué que, si la Constitution samoane incluait la situation familiale (y compris, éventuellement, matrimoniale) et le sexe parmi les motifs de protection contre la discrimination, aucune disposition ne protégeait les femmes contre la discrimination au motif de l'orientation sexuelle, du handicap ou de la situation par rapport au VIH⁴¹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

26. En 2007, le PNUD et UNIFEM ont déclaré que le Samoa n'avait pas encore incorporé la violence au foyer dans sa législation pénale⁴².

27. En 2005, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec inquiétude que, compte tenu de la prévalence de la violence au foyer, des mesures étaient nécessaires pour prévenir et combattre différentes formes de violence à l'encontre des femmes⁴³. Il a recommandé à l'État partie de mettre en place sans délai une stratégie globale visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment la violence au foyer. Il lui a aussi demandé instamment de prévoir des

refuges pour toutes les femmes victimes de violences. Il l'a en outre prié de veiller à ce que les fonctionnaires, en particulier les responsables de l'application des lois, les autorités judiciaires, le personnel soignant et les travailleurs sociaux, soient pleinement sensibilisés à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et suffisamment formés pour prendre les mesures qui s'imposaient⁴⁴.

28. En 2007, le PNUD et UNIFEM ont indiqué que le Samoa, contrairement aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, n'avait pas légiféré pour abolir trois règles de la *common law* discriminatoires – règles relatives au comportement sexuel antérieur, à la corroboration des preuves et à la preuve de la résistance opposée par la victime – qui faisaient qu'il était toujours difficile de poursuivre efficacement les auteurs d'agressions sexuelles⁴⁵.

29. En 2007, le PNUD et UNIFEM ont déclaré que le Samoa ne prévoyait aucune poursuite obligatoire ni peine minimale pour les auteurs d'agressions sexuelles. En outre, la législation prévoyait expressément que le droit coutumier intervienne dans le prononcé de peines pénales, ce qui pouvait encore réduire la peine s'il y avait eu pardon. En outre, la mise en liberté sous caution, qui était à la discrétion du tribunal, ne devait pas être accordée lorsqu'elle présentait un risque pour la victime⁴⁶.

30. En 2007, le PNUD et UNIFEM ont déclaré que le Samoa ne prévoyait aucune protection contre la traite des filles et des personnes⁴⁷.

31. En 2007, le PNUD et UNIFEM ont indiqué qu'au Samoa, l'inceste était une infraction pénale pour les filles à partir de l'âge de 16 ans, ce qui n'était pas compatible avec les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴⁸.

32. En 2006, le Comité des droits de l'enfant partageait les préoccupations de l'État partie concernant le nombre croissant d'enfants qui travaillaient, y compris les enfants employés comme domestiques et les enfants vendeurs ambulants, et la nécessité d'entreprendre des activités visant à résoudre ce problème⁴⁹. Il a recommandé à l'État partie d'entreprendre une étude sur les causes fondamentales et l'ampleur du phénomène du travail des enfants afin d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes adaptés visant à le réduire et à l'éliminer⁵⁰.

33. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les sévices à enfants et la négligence dont ils étaient victimes et, outre les procédures existantes, de mettre en place des mécanismes efficaces pour recevoir et enregistrer les informations faisant état de sévices à enfants et mener des enquêtes à cet égard⁵¹.

34. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le fait que le développement de l'industrie du tourisme dans l'État partie pouvait avoir pour conséquence l'exploitation sexuelle des enfants⁵². Il a recommandé à l'État partie de mener une étude afin de déterminer les causes fondamentales et l'ampleur de l'exploitation sexuelle, et de s'appuyer sur les résultats de cette étude pour élaborer et mettre en œuvre une politique globale et efficace de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants⁵³.

35. Le Comité des droits de l'enfant était également préoccupé de constater que les châtiments corporels, au sein de la famille, à l'école et dans les structures de protection de remplacement, n'étaient pas interdits officiellement et étaient largement pratiqués⁵⁴. Il a recommandé à l'État partie d'élaborer et d'appliquer des lois interdisant toutes formes de châtiments corporels en tous lieux, y compris au sein de la famille et dans le système de protection de remplacement. Il lui a également recommandé de mener des campagnes de sensibilisation pour que soient adoptées d'autres formes de discipline respectueuses de la dignité humaine des enfants⁵⁵.

3. Administration de la justice

36. En 2006, le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le fait que l'âge minimum de la responsabilité pénale était bas (8 ans), par l'absence d'un système de justice distinct pour les jeunes et de solutions de remplacement aux poursuites judiciaires et à l'emprisonnement⁵⁶. Il a demandé instamment à l'État partie de veiller à la pleine application des normes relatives à la justice pour mineurs. Il a notamment recommandé à l'État partie d'établir un système de justice pour mineurs qui fonctionne, de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale à un niveau acceptable au regard des normes internationales, de veiller à ce que la privation de liberté soit une mesure de dernier recours et à ce que les enfants détenus soient toujours séparés des adultes, et d'offrir à tous les professionnels du système de justice pour mineurs des programmes de formation portant sur les normes internationales pertinentes⁵⁷.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

37. En 2005, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation la persistance de dispositions discriminatoires dans le droit de la famille, surtout concernant le mariage, ainsi que la persistance de traditions qui constituaient une discrimination à l'encontre des femmes et des filles. Il s'est inquiété en particulier du système de divorce fondé sur la notion de faute, de l'absence de législation régissant le partage des biens des époux et du fait que l'âge du consentement au mariage était de 16 ans pour les filles mais de 18 ans pour les garçons⁵⁸. En 2006, le Comité des droits de l'enfant s'est associé aux préoccupations exprimées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁵⁹ et a recommandé à l'État partie de fixer un âge légal minimum pour le mariage, qui soit le même pour les garçons et les filles, compte tenu des normes internationales⁶⁰.

38. En 2009, la CESAP a aussi exprimé des inquiétudes au sujet de l'âge minimum pour le mariage, qui n'était pas compatible avec les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. En outre, bien que le consentement de l'un ou l'autre des parents constitue une égalité formelle, le fait de ne pas exiger le consentement des deux parents risquait de donner la priorité au consentement du père, ce qui n'était pas non plus pleinement compatible avec la Convention⁶¹.

39. En 2007, le PNUD et UNIFEM ont indiqué que le Samoa n'avait pas adopté la règle de l'intérêt supérieur de l'enfant s'agissant de la détermination du droit de garde qui était décidé par le juge sur la base de ce qui semblait «juste»⁶².

40. En 2006, le Comité des droits de l'enfant s'est félicité des diverses mesures législatives qui avaient été prises pour réglementer l'adoption aux niveaux national et international mais il était préoccupé par l'absence de statistiques et autres informations sur la pratique de l'adoption, en particulier l'adoption dite «officielle»⁶³. Il a encouragé l'État partie à veiller à ce que les procédures d'adoption soient conformes à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ratifier la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993⁶⁴.

5. Droit de participer à la vie publique et politique

41. En 2005, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que les femmes continuaient d'être faiblement représentées dans la vie publique et dans les organes de décision et, notamment, que peu d'entre elles accédaient au titre de chef de famille élargie (*matai*), d'où leur faible représentation au Parlement. Il s'est inquiété du fait que les stéréotypes socioculturels et les traditions continuaient d'empêcher les femmes d'exercer des fonctions publiques et, en particulier,

des mandats électifs⁶⁵. Le Comité a encouragé l'État partie à prendre des mesures dynamiques suivies afin d'accroître la représentation des femmes dans les organes pourvus par élection et nomination dans tous les domaines de la vie politique et publique. Il lui a recommandé d'introduire des mesures temporaires spéciales afin d'accroître le nombre de femmes au Parlement et dans les organes administratifs locaux. Il lui a demandé de lancer des campagnes de sensibilisation à l'importance de la participation des femmes à la vie publique et politique et au processus de prise de décisions, en vue d'éliminer les coutumes et les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes⁶⁶.

42. En 2007, le PNUD et UNIFEM ont déclaré que le Samoa avait instauré le suffrage universel. Toutefois, seuls les *matais* (chefs) étaient éligibles pour représenter leur communauté. Bien qu'il n'existe pas d'obstacle juridique formel interdisant aux femmes d'accéder au statut de *matai* et de participer à la vie politique et publique, seules quelques-unes y parvenaient. Le Parlement samoan ne comptait que quatre femmes sur un total de 49 membres et n'avait pas adopté de mesures spéciales, telles qu'un système de quota, pour augmenter le nombre de femmes siégeant au Parlement et participant à la gestion du pays, contrairement à ce que prévoyait la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶⁷.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

43. En 2005, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par la situation des femmes dans le secteur de l'emploi et par leur faible représentation dans la population active. Il s'est inquiété du fait que la législation en vigueur était discriminatoire ou présentait des lacunes importantes, telles que l'absence de dispositions relatives à l'égalité de traitement pour un travail de valeur égale, à la protection contre la discrimination pour cause de grossesse et contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Le Comité a aussi noté avec préoccupation que le congé de maternité payé était extrêmement limité dans le secteur privé et qu'il n'existait pas de services de garde d'enfants⁶⁸. Le Comité a demandé à l'État partie de mettre sans délai sa législation en conformité avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de veiller à son application⁶⁹.

44. En 2007, le PNUD et UNIFEM ont déclaré qu'au Samoa les femmes jouissaient à beaucoup d'égards des mêmes droits que les hommes dans l'emploi, bien qu'un certain nombre d'aspects de la législation applicable à ce secteur soient discriminatoires à leur égard. Si, dans la fonction publique, elles étaient protégées contre les discriminations, il n'existait pas de dispositions légales similaires applicables au secteur privé. La législation limitait aussi le choix des femmes en leur interdisant le travail de nuit et les travaux qualifiés d'«incompatibles avec leurs aptitudes physiques». Ces dispositions protectionnistes portaient atteinte à l'autonomie des femmes et faisaient peser des restrictions excessives sur leur droit de choisir une profession et un emploi⁷⁰.

45. En 2007, le PNUD et UNIFEM ont indiqué qu'en matière de congé de maternité, la fonction publique samoane offrait des indemnités plus généreuses que le minimum offert dans le secteur privé. Quoi qu'il en soit, ni l'un ni l'autre n'offrait les quatorze semaines de congé de maternité payé recommandées par la Convention et l'OIT. Par ailleurs, il n'existait pas de protection contre le renvoi, laissant les femmes dans une situation précaire quant à la sécurité de l'emploi si elles avaient besoin (ou choisissaient) de prolonger le congé⁷¹.

46. En 2007, le PNUD et UNIFEM ont déclaré que si la loi imposait aux employeurs d'assurer des conditions de travail sans danger, le Samoa n'avait adopté aucune disposition visant spécifiquement à protéger la santé des travailleuses enceintes, ni aucune disposition en faveur des mères allaitantes⁷².

47. En 2007, le PNUD et UNIFEM ont indiqué qu'il n'existait pas de protection contre le harcèlement sexuel au Samoa, ni de moyen de recours au titre du Code pénal, de la législation relative aux droits de l'homme ou de la législation relative au secteur public⁷³.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

48. En 2006, le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le faible niveau de vie des enfants et des adolescents, en particulier dans les régions rurales⁷⁴. Il a recommandé à l'État partie d'intensifier ses efforts en vue d'atténuer la pauvreté et d'apporter un soutien et une assistance matérielle, tout particulièrement aux familles les plus marginalisées et les plus défavorisées, et de garantir le droit des enfants à un niveau de vie suffisant⁷⁵.

49. En 2007, le PNUD a indiqué que les progrès dans les domaines économiques et sociaux avaient été lents et inégaux. Le développement avait été freiné par la petite dimension du pays, son isolement des marchés extérieurs, l'exiguïté des marchés intérieurs, le niveau élevé du coût de la vie, le manque de ressources naturelles, les dégâts périodiques causés par les catastrophes naturelles, l'insuffisance des infrastructures et des capacités humaines⁷⁶.

50. En 2009, le PNUD a fait état de l'augmentation des pertes d'emploi et des licenciements en 2008, due largement à la crise financière mondiale. Les préjudices socioéconomiques, tels que l'augmentation du nombre d'enfants vendeurs ambulants, du nombre d'infractions, y compris des vols et des homicides, et des cas de violence contre les femmes et les enfants, étaient visibles au Samoa⁷⁷.

51. En 2006, le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par la hausse des taux de grossesse parmi les adolescentes, de toxicomanie et d'infections sexuellement transmissibles ainsi que par l'insuffisance de l'information sur la santé procréative. Il était également inquiet du fait que le Département de santé mentale manquait gravement de personnel et de compétences⁷⁸. Il a une nouvelle fois recommandé à l'État partie de faire une étude approfondie sur la nature et l'ampleur des problèmes de santé des adolescents et, avec leur pleine participation, de l'utiliser comme base pour élaborer des politiques et des programmes de santé des adolescents, en mettant tout particulièrement l'accent sur la prévention des infections sexuellement transmissibles⁷⁹.

52. En 2005, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que les complications de la grossesse et de l'accouchement restaient l'une des principales causes de morbidité chez les femmes⁸⁰. Il a demandé instamment à l'État partie de redoubler d'efforts en vue d'améliorer la prestation des services d'hygiène sexuelle et de médecine de la procréation afin de réduire les taux de fécondité et de morbidité maternelle. Il l'a aussi prié de mettre rapidement à la disposition des femmes et des filles les informations relatives à la planification familiale et d'encourager partout l'introduction de l'éducation sexuelle pour les filles et les garçons, en insistant sur la prévention des grossesses précoces et la lutte contre le VIH/sida⁸¹.

53. En 2007, le PNUD a indiqué que la prévalence de l'infection par le VIH était considérée comme peu élevée. Toutefois, les systèmes de surveillance n'avaient pas encore les moyens d'établir des estimations exactes. La présence d'un certain nombre de facteurs de risque donnait à penser que le pays était exposé à une escalade rapide de l'épidémie de VIH⁸².

54. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a encouragé l'État partie à poursuivre ses efforts en vue de réduire la mortalité infantile et postinfantile et à prendre des mesures complémentaires pour accroître la couverture vaccinale. Il lui a en outre recommandé de redoubler d'efforts en vue de fournir des services de soins de santé abordables et facilement accessibles aux communautés rurales⁸³.

55. En 2007, le PNUD et UNIFEM ont indiqué qu'au Samoa, l'avortement était une infraction pénale punie d'une peine de sept ans de prison et que, s'il pouvait être pratiqué légalement lorsque la vie de la mère était en danger, les femmes n'avaient pas autrement le droit de bénéficier de services d'avortement sûrs. Le refus de dépénaliser l'avortement et de fournir aux femmes qui avaient besoin de se faire avorter des services accessibles et sûrs mettait en danger leur santé et celle de tout enfant né à la suite d'un avortement qui n'avait pas réussi⁸⁴.

56. En 2008, l'UNICEF a déclaré que la malnutrition n'était pas un problème répandu parmi les enfants samoans mais que l'anémie et l'obésité chez les enfants d'âge scolaire constituaient des phénomènes en augmentation⁸⁵.

57. En 2006, l'OMS a indiqué que l'émigration de personnel médical qualifié ou son déplacement des zones rurales vers les zones urbaines posaient des difficultés au secteur de la santé et provoquaient des inégalités⁸⁶.

8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

58. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a pris note avec satisfaction du rang de priorité élevé accordé à l'éducation dans l'État partie et des progrès réalisés concernant la reconstruction des écoles détruites par des catastrophes naturelles. Toutefois, il était préoccupé par le taux élevé de redoublement et d'abandon scolaire, en particulier dans l'enseignement primaire. Il a pris note également de la politique selon laquelle l'enseignement était obligatoire mais non gratuit. Il s'ensuivait que certains parents ne pouvaient pas payer les frais de scolarité, ce qui limitait le droit des enfants à l'éducation⁸⁷. Le Comité a recommandé à l'État partie de prendre des mesures appropriées pour garantir l'assiduité à l'école, la baisse des taux d'abandon scolaire et l'intégration de l'enseignement professionnel dans les programmes scolaires. Il lui a en outre recommandé d'augmenter les dépenses publiques dans le secteur de l'éducation et de faire en sorte que l'enseignement primaire soit gratuit et obligatoire; il lui a aussi recommandé d'intensifier ses efforts en vue d'améliorer la qualité de l'éducation en donnant aux enseignants une formation appropriée et continue⁸⁸.

59. Dans une étude réalisée en 2009, l'UNICEF a indiqué que la proportion de garçons inscrits dans l'enseignement secondaire était sensiblement inférieure à celle de filles⁸⁹.

60. En 2007, notant que les Samoanes ne participaient pas également à l'enseignement supérieur, le PNUD et UNIFEM ont déclaré que, pour respecter l'article 10 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Gouvernement devait adopter des mesures spéciales en vue de promouvoir l'éducation des femmes, ce qu'il n'avait pas encore fait. Le respect de la Convention exigeait aussi l'interdiction de l'expulsion des étudiantes enceintes afin que les filles ne fassent pas l'objet de discrimination de la part des établissements d'enseignement du fait de leur grossesse⁹⁰.

9. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

61. En 2010, le HCR a reconnu que les changements climatiques soulevaient un ensemble unique de défis pour de nombreux pays insulaires du Pacifique, dont le Samoa, du fait de l'élévation du niveau de la mer, de la salinisation, de l'incidence des orages – de plus en plus fréquents et violents – et de la variabilité croissante du climat. Si les personnes déplacées en raison de facteurs climatiques/naturels n'étaient pas des «réfugiés» au sens de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, il existait toutefois des liens manifestes entre la dégradation de l'environnement ou les changements climatiques, d'une part, et les tensions et conflits sociaux, d'autre part. L'expérience dans d'autres pays insulaires du Pacifique montrait que le déplacement pouvait entraîner une concurrence avec la communauté d'accueil et aboutir à des conflits, ayant souvent pour objet la terre ou

l'utilisation de ressources limitées (par exemple, l'eau potable). Dans le pire des cas, c'est-à-dire l'immersion totale sous les eaux du fait de l'élévation du niveau de la mer, les populations pouvaient être exposées à des «déplacements externes» et à la perte, en droit ou en fait, de la souveraineté de l'État elle-même⁹¹.

62. Le HCR a recommandé à l'État partie d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. L'accession aux conventions sur l'apatridie établirait un cadre en vue d'éviter et de réduire le phénomène, afin d'éviter les effets préjudiciables qu'il pourrait avoir sur les individus et sur la société et garantir des normes de traitement minimales des personnes apatrides en leur offrant stabilité et sécurité et en garantissant que certains droits et certains besoins élémentaires soient satisfaits⁹².

10. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

63. En 2009, le PNUD a indiqué qu'un tsunami dévastateur avait frappé le Samoa en septembre 2009, faisant des morts, déplaçant des familles et des villages, détruisant les moyens de subsistance des habitants et leur environnement naturel⁹³. Des séismes avaient provoqué les tsunamis qui avaient frappé les îles samoanes d'Upolu, Savai'i et Manono. Les côtes orientale et méridionale de l'île d'Upolu (où vivait 20 % environ de la population) avaient été les plus touchées. Quelque 5 300 personnes, soit 685 foyers dans 23 villages, avaient été directement affectées par le tsunami qui avait fait plus de 300 blessés et 147 morts (dont quatre personnes disparues et présumées mortes)⁹⁴.

64. En septembre 2010, les enfants des familles qui avaient été réinstallées à l'intérieur des terres fréquentaient les écoles primaires et secondaires de la côte, en attendant l'achèvement des travaux de construction des écoles dans les lieux de réinstallation. Toutefois, les enfants présentant des signes de stress et de peur, les parents étaient plus enclins qu'avant le tsunami à leur permettre de rester à la maison. Les enseignants ont déclaré que l'absentéisme scolaire était plus élevé qu'avant le tsunami et qu'il arrivait aussi plus fréquemment que les élèves n'aient pas fait leurs devoirs et qu'ils soient dissipés en classe⁹⁵.

65. Après avoir fait le point de la situation des personnes déplacées à la suite du tsunami, le Bureau régional du HCR pour le Pacifique a recommandé de procéder à des évaluations de besoins et à des distributions non discriminatoires et assorties de mesures de contrôle pendant la phase d'intervention afin d'éviter tout parti pris volontaire ou non en faveur d'une catégorie de bénéficiaires. En outre, il a été recommandé que des évaluations soient menées après les opérations de distribution et d'assistance afin de s'assurer que l'aide avait bien été reçue par les bénéficiaires auxquels elle était destinée et qu'elle avait eu les effets attendus⁹⁶.

66. Le Bureau régional du HCR pour le Pacifique a constaté que beaucoup de personnes déplacées avaient perdu leur pièce d'identité et a recommandé au Gouvernement de veiller à ce qu'elles bénéficient toutes, y compris les femmes, les personnes âgées et les personnes handicapées, d'un accès facilité et gratuit à de nouveaux documents⁹⁷.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

67. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a pris note des difficultés rencontrées par le Samoa, en particulier sa vulnérabilité aux catastrophes naturelles, aux cyclones notamment, qui, parfois, faisaient obstacle à la pleine réalisation des droits de l'enfant énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant⁹⁸.

68. En 2009, l'UNICEF a déclaré que les situations d'urgence comme celle provoquée par le tsunami qui avait touché le Samoa le 29 septembre 2009 pouvaient compromettre la santé des enfants et multiplier les risques de maladie⁹⁹.

69. En 2010, l'OMS a indiqué que le Samoa était fragile sur le plan écologique et vulnérable aux catastrophes naturelles, telles que les cyclones et les épidémies. Sa vulnérabilité aux cyclones et à d'autres catastrophes naturelles montrait toute l'importance de mettre en place des mécanismes de préparation bien conçus¹⁰⁰.

70. En 2010, le HCR a donné acte à l'État partie des mesures prises pour donner suite à ses engagements en faveur du renforcement des capacités dans le domaine de l'aide aux réfugiés et des efforts déployés pour promulguer une législation dans ce domaine¹⁰¹.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

s.o.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

71. En 2005, le Comité des droits de l'enfant a demandé à l'État partie d'envisager de solliciter une assistance technique pour créer un organisme indépendant chargé de promouvoir et de surveiller l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰².

72. En 2009, en partenariat avec le Forum pour la région de l'Asie et du Pacifique et l'appui du Gouvernement samoan et du Forum des îles du Pacifique, le HCR a organisé un atelier visant à renforcer la capacité des États de la région de mettre en place des mécanismes nationaux des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris¹⁰³.

73. En 2010, la Commission d'experts sur l'application des conventions et recommandations du Bureau international du Travail a noté que le Samoa était devenu membre de l'organisation le 7 mars 2005 et a rappelé qu'il pouvait recourir, s'il le désirait, à l'assistance technique du Bureau¹⁰⁴.

74. En 2010, le HCR a accueilli avec satisfaction le souhait du Samoa de mener de nouvelles actions de sensibilisation et de renforcement des capacités en faveur des réfugiés en 2011¹⁰⁵.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 1 April 2009* (ST/LEG/SER.E/26), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment

OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- ³ Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.
- ⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁸ CEDAW/C/WSM/CC/1-3, para. 43.
- ⁹ *Ibid.*, para. 40.
- ¹⁰ CRC/C/WSM/CO/1, para. 11.
- ¹¹ *Ibid.*, para. 60.
- ¹² CEDAW/C/WSM/CC/1-3, para. 22.
- ¹³ *Ibid.*, para. 21.
- ¹⁴ CRC/C/WSM/CO/1, para. 29.
- ¹⁵ *Ibid.*, para. 32.
- ¹⁶ UNDP Pacific Centre /UNIFEM, *Translating CEDAW Into Law: CEDAW Legislative Compliance in Nine Pacific Island Countries*, Suva, Fiji, 2007, p. 299, available at http://www.undppc.org.fj/_resources/article/files/CEDAW_web.pdf.
- ¹⁷ *Ibid.*, p. 301.
- ¹⁸ UNHCR submission to the UPR on Samoa, p. 1.
- ¹⁹ *Ibid.*
- ²⁰ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/65/340, annex I.

- ²¹ CRC/C/WSM/CO/1, para. 17.
- ²² ESCAP, Pacific Perspectives on the Commercial Sexual Exploitation and Sexual Abuse of Children and Youth, 2009, p. 102, available at http://www.unescap.org/ESID/GAD/Publication/Pacific_Perspectives_Report.pdf.
- ²³ CRC/C/WSM/CO/1, para. 13.
- ²⁴ CEDAW/C/WSM/CC/1-3, para. 38.
- ²⁵ Ibid., para. 39.
- ²⁶ WHO Western Pacific Region, Samoa, Country Context, available at <http://www.wpro.who.int/countries/2010/sma/>.
- ²⁷ CRC/C/WSM/CO/1, para. 33.
- ²⁸ Ibid., para. 34.
- ²⁹ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|---|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CMW | Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Their Families |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities |
- ³⁰ The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2006 and 31 October 2010. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, and referred to in the following documents: (a) E/CN.4/2006/62, para. 24, and E/CN.4/2006/67, para. 22; (b) A/HRC/4/23, para. 14; (c) A/HRC/4/24, para. 9; (d) A/HRC/4/29, para. 47; (e) A/HRC/4/31, para. 24; (f) A/HRC/4/35/Add.3, para. 7; (g) A/HRC/6/15, para. 7; (h) A/HRC/7/6, annex; (i) A/HRC/7/8, para. 35; (j) A/HRC/8/10, para.120, footnote 48; (k) A/62/301, paras. 27, 32, 38, 44 and 51; (l) A/HRC/10/16 and Corr.1, footnote 29; (m) A/HRC/11/6, annex; (n) A/HRC/11/8, para. 56; (o) A/HRC/11/9, para. 8, footnote 1; (p) A/HRC/12/21, para.2, footnote 1; (q) A/HRC/12/23, para. 12; (r) A/HRC/12/31, para. 1, footnote 2; (s) A/HRC/13/22/Add.4; (t) A/HRC/13/30, para. 49; (u) A/HRC/13/42, annex I; (v) A/HRC/14/25, para. 6, footnote 1; (w) A/HRC/14/31, para. 5, footnote 2; (x) A/HRC/14/ 46/Add.1; (y) A/HRC/15/31/Add.1, para 6 – for list of responding States see http://www2.ohchr.org/english/issues/water/ixexpert/written_contributions.htm; (z) A/HRC/15/32, para. 5.
- ³¹ 2009 OHCHR Report on Activities and Results, p. 134; 2008 OHCHR Report on Activities and Results, p. 106; 2007 OHCHR Report on Activities and Results, p. 92; 2006 OHCHR Annual Report, p. 68.
- ³² 2009 OHCHR Report on Activities and Results, p. 134.
- ³³ Ibid., p. 169.
- ³⁴ CEDAW/C/WSM/CC/1-3, para. 21.
- ³⁵ Executive Board of the UNDP and of the UNFPA, Multi-country Programme Document 2008-2012, (DP/DGP/WSM/1), September 2007, para. 5, available at http://www.undp.org/ws/Portals/12/pdf/GPRU/MCPD_Document_Samoa_2008-2012.pdf.
- ³⁶ UNDP Pacific Centre/UNIFEM, Translating CEDAW Into Law, CEDAW Legislative Compliance in Nine Pacific Island Countries, Suva, Fiji, 2007, p. 303, available at http://www.undppc.org.fj/_resources/article/files/CEDAW_web.pdf.
- ³⁷ Ibid., p. 305.
- ³⁸ CRC/C/WSM/CO/1, para. 28.
- ³⁹ Ibid., para. 29.
- ⁴⁰ Ibid., para. 45.
- ⁴¹ UNDP Pacific Centre/UNIFEM, Translating CEDAW Into Law, CEDAW Legislative Compliance in Nine Pacific Island Countries, Suva, Fiji, 2007, p. 299, available at http://www.undppc.org.fj/_resources/article/files/CEDAW_web.pdf.
- ⁴² Ibid., p. 301.
- ⁴³ CEDAW/C/WSM/CC/1-3, para. 24.

- 44 Ibid., para. 25.
- 45 UNDP Pacific Centre/UNIFEM, *Translating CEDAW Into Law, CEDAW Legislative Compliance in Nine Pacific Island Countries*, Suva, Fiji, 2007, p. 300, available at http://www.undppc.org.fj/_resources/article/files/CEDAW_web.pdf.
- 46 Ibid., p. 301.
- 47 Ibid., p. 302.
- 48 Ibid., p. 300.
- 49 CRC/C/WSM/CO/1, para. 54.
- 50 Ibid., para. 55.
- 51 Ibid., para. 42.
- 52 Ibid., para. 56.
- 53 Ibid., para. 57.
- 54 Ibid., para. 35.
- 55 Ibid., para. 36.
- 56 Ibid., para. 58.
- 57 Ibid., para. 59.
- 58 CEDAW/C/WSM/CC/1-3, para. 34.
- 59 CRC/C/WSM/CO/1, para. 26.
- 60 Ibid., para. 27.
- 61 ESCAP, *Pacific Perspectives on the Commercial Sexual Exploitation and Sexual Abuse of Children and Youth*, 2009, p. 90, available at http://www.unescap.org/ESID/GAD/Publication/Pacific_Perspectives_Report.pdf.
- 62 UNDP Pacific Centre/UNIFEM, *Translating CEDAW Into Law, CEDAW Legislative Compliance in Nine Pacific Island Countries*, Suva, Fiji, 2007, p. 305, available at http://www.undppc.org.fj/_resources/article/files/CEDAW_web.pdf.
- 63 CRC/C/WSM/CO/1, para. 39.
- 64 Ibid., para. 40.
- 65 Ibid., para. 40.
- 66 Ibid., para. 27.
- 67 UNDP Pacific Centre/UNIFEM, *Translating CEDAW Into Law, CEDAW Legislative Compliance in Nine Pacific Island Countries*, Suva, Fiji, 2007, p. 302, available at http://www.undppc.org.fj/_resources/article/files/CEDAW_web.pdf.
- 68 CEDAW/C/WSM/CC/1-3, para. 28.
- 69 Ibid., para. 29.
- 70 UNDP Pacific/UNIFEM, *Translating CEDAW Into Law, CEDAW Legislative Compliance in Nine Pacific Island Countries*, Suva, Fiji, 2007, p. 302, available at http://www.undppc.org.fj/_resources/article/files/CEDAW_web.pdf.
- 71 Ibid., p. 303.
- 72 Ibid.
- 73 Ibid.
- 74 CRC/C/WSM/CO/1, para. 50.
- 75 Ibid., para. 51.
- 76 Executive Board of the UNDP and of the UNFPA, *Multi-country Programme Document 2008-2012*, (DP/DCP/WSM/1), September 2007, para. 3, available at http://www.undp.org.ws/Portals/12/pdf/GPRU/MCPD_Document_Samoa_2008-2012.pdf.
- 77 Office of the UN Resident Coordinator, *Annual Report 2008 and Work plan for 2009 for Cook Islands, Niue, Samoa and Tokelau*, 19 March 2009, p. 1, available at <http://www.undp.org.ws/Portals/12/downloads/RC%20Annual%20Report%202008.pdf>.
- 78 CRC/C/WSM/CO/1, para. 48.
- 79 Ibid., para. 49.
- 80 CEDAW/C/WSM/CC/1-3, para. 30.
- 81 Ibid., para. 31.
- 82 Executive Board of the UNDP and of the UNFPA, *Multi-country Programme Document 2008-2012*, (DP/DCP/WSM/1), September 2007, para. 6, available at http://www.undp.org.ws/Portals/12/pdf/GPRU/MCPD_Document_Samoa_2008-2012.pdf.
- 83 CRC/C/WSM/CO/1, para. 47.

- ⁸⁴ UNDP Pacific Centre/UNIFEM, *Translating CEDAW Into Law, CEDAW Legislative Compliance in Nine Pacific Island Countries*, Suva, Fiji, 2007, p. 303, available at http://www.undppc.org.fj/_resources/article/files/CEDAW_web.pdf.
- ⁸⁵ UNICEF, *Situation Reporting: Food Price Increases/Nutrition Security in the Pacific Islands*, July 2008 Report, p. 11, available at http://www.unicef.org/pacificislands/Report_1_Food_Price_UNICEF_Pacific_for_OG1.pdf.
- ⁸⁶ WHO, *Country Cooperation Strategy at a glance, Samoa*, available at http://www.who.int/countryfocus/cooperation_strategy/ccsbrief_wsm_en.pdf.
- ⁸⁷ CRC/C/WSM/CO/1, para. 52.
- ⁸⁸ *Ibid.*, para. 53.
- ⁸⁹ UNICEF, *Education for All Mid-Decade Assessment, Gender Equality in Education, East Asia and Pacific, Progress Note*, Bangkok, 2009, p. 27, available at http://www.ungei.org/resources/files/Gender_progressNote_web.pdf.
- ⁹⁰ UNDP Pacific Centre/UNIFEM, *Translating CEDAW Into Law, CEDAW Legislative Compliance in Nine Pacific Island Countries*, Suva, Fiji, 2007, p. 330, available at http://www.undppc.org.fj/_resources/article/files/CEDAW_web.pdf.
- ⁹¹ UNHCR submission to the UPR on Samoa, p. 2.
- ⁹² *Ibid.*, p. 3.
- ⁹³ UNDP Pacific Centre, *Annual Report 2009*, p. 16, available at http://www.undppc.org.fj/_resources/article/files/Pacific%20Centre%202009%20Annual%20Report.pdf.
- ⁹⁴ OHCHR, *Human rights monitoring of persons internally displaced by the 2009 tsunami in Samoa*, [http://pacific.ohchr.org/\(forthcoming\)](http://pacific.ohchr.org/(forthcoming)).
- ⁹⁵ *Ibid.*
- ⁹⁶ *Ibid.*
- ⁹⁷ *Ibid.*
- ⁹⁸ CRC/C/WSM/CO/1, para. 5.
- ⁹⁹ UNICEF, *Vaccination campaign aimed at tsunami-affected children in Samoa*, available at http://www.unicef.org/infobycountry/samoa_51603.html.
- ¹⁰⁰ WHO Western Pacific Region, *Samoa, Country Context*, available at <http://www.wpro.who.int/countries/2010/sma/>.
- ¹⁰¹ UNHCR submission to the UPR on Samoa, p. 2.
- ¹⁰² CRC/C/WSM/CO/1, para. 17.
- ¹⁰³ A/HRC/13/44, para. 55.
- ¹⁰⁴ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, *Submission to the Competent Authorities, Samoa, 2010*, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 102010WSM.
- ¹⁰⁵ UNHCR submission to the UPR on Samoa, p. 1.